



Arrêt

n°118 959 du 17 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris, tous deux, à son encontre le 16 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DUMONT loco Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 juin 2011.

1.2. Le 14 juin 2011, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°91 817 du 20 novembre 2012 du Conseil de céans constatant le désistement d'instance. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été pris à son encontre le 27 novembre 2012, lequel lui a été notifié le 30 novembre 2012.

1.3. Le 5 novembre 2011, la partie requérante a donné naissance à son second enfant .

1.4. Le 16 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur

base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 16 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été notifiés à la partie requérante le 18 février 2013.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après, la « première décision attaquée »):

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 16.10.2012, Madame [K.N.M.], accompagnée de ses deux enfants, [K.N.,D.Z.K.] et [N.K.,J.R.], invoque la longueur de son séjour ininterrompu et son intégration sur le territoire, sa situation financière précaire, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le principe de proportionnalité et le respect de l'ordre public.

Pour commencer, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et rappelle qu'elle est « arrivée en Belgique le 23 juin 2011 » et qu'elle « réside depuis cette date de manière ininterrompue » sur le territoire. Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'elle s'est « déjà très bien intégrée » et que « l'essentiel » de sa « vie sociale et amicale se trouve en Belgique ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas. l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, il' 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, la requérante affirme que sa « situation financière précaire » ne lui permet pas « d'assumer le coût du voyage aller-retour » vers son pays d'origine et qu'elle ne peut pas « solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I. M., Caritas, .. ces dernières ne prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine ». Cependant, rien n'indique qu'elle ne peut se faire aider par sa famille ou des amis. De plus, notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation {C E , 13.07.2001, n° 97.866}.

De plus, l'intéressée invoque le fait que sa « fille —qui eût dû obtenir la nationalité belge par sa filiation avec son père belge et, (sic) partant le séjour en Belgique en sa qualité de descendant de belge - est restée en contact avec la famille de son père ». Or, notons tout d'abord, que c'est à l'intéressée, elle-même, de faire les démarches nécessaires pour que son enfant obtienne la nationalité belge. Ensuite, force est de constater que l'intéressée n'apporte aucune preuve qui fait état des rapports familiaux entretenus entre sa fille et sa « belle-famille ». En effet, la requérante ne fournit que l'acte de naissance de sa fille, [K.N.,D.Z.K.] née en Belgique, ainsi que la « copie intégrale d'un acte de reconnaissance avant naissance » signée, avant son décès, par le « père biologique » de l'enfant, de nationalité belge, [E.B.D.]. L'intéressée n'étaye donc ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

En outre, soulignons d'une part, que la naissance d'un enfant en Belgique n'ouvre pas ipso facto un quelconque droit au séjour et n'empêche pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. D'autre part, notons qu'il s'agit d'un retour temporaire et que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/0 du rôle des Référés ; CE, 02 juillet 2004, n°133.485),

Aussi, l'intéressée déclare qu'elle ne peut « imaginer devoir rentrer dans son pays » et de se « priver de la seule famille » qui lui reste. Or, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est

installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C. E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait qu'elle n'a « pas davantage contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'intéressée invoque le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après, la « seconde décision attaquée »):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,;
Krachtens artikel 7, eerste lid van de wet van 15 december 1980 :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 22.11.2012.

2° bij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd : Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering van de erkenning door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen op datum van 22.11.2012.

En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
Met toepassing van artikel 74/14,§3, van de wet van 15 december 1980:

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.11.2012.

4° de onderdaan van een derde land niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg heeft gegeven : Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten aan haar betekend op 30.11.2012.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

In uitvoering van artikel 74/11, §1, eerste lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar in volgende gevallen:

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.11.2012.

o 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan: Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten aan haar betekend op 30.11.2012».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [sic], de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation».

2.2. Dans une première branche portant sur la durée de son séjour et son intégration, la partie requérante, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'examen des circonstances exceptionnelles dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, conteste le fait que, selon la partie défenderesse, la durée de son séjour et son intégration sur le territoire belge ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens dudit article. Elle souligne en effet «qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi [sic] qu'un motif justifiant l'octroi d'autorisation de séjour». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être «limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner » et ce en violation avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré que «viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles». Enfin, la partie requérante rappelle que le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n°99 424 du 3 octobre 2001, que «quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte». Elle considère qu'au vu de ces éléments, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir, raisons pour lesquelles la partie requérante estime qu'elle doit être annulée.

2.3. Dans une deuxième branche, quant à sa situation financière, la partie requérante observe que la partie défenderesse estime que ses difficultés financières ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors notamment que cette dernière est à l'origine de la situation qu'elle invoque. Or, elle souligne qu'elle n'est aucunement à l'origine de sa situation financière et qu'elle commencerait à travailler si elle en avait l'opportunité. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat desquels il ressort qu'une circonstance exceptionnelle peut résulter en partie du comportement du demandeur et souligne que la partie défenderesse doit répondre aux éléments invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à son argument et de ne pas avoir analysé si sa situation financière peut rendre un retour au pays d'origine particulièrement difficile voire impossible. La partie requérante indique que la partie défenderesse précise « qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « au niveau de son pays d'origine ou qu'elle pourrait se faire aider par l'OIM ou « Caritas Catholica ». » Elle considère que la partie défenderesse tente de renverser la charge de la preuve en lui reprochant de ne pas avoir fait la démonstration de l'absence de toute aide financière, élément qui par nature est impossible à prouver et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'elle pourrait bénéficier de l'aide de son pays d'origine, d'amis ou de la famille, de préciser dans sa motivation les éléments qui étaient attendus de la partie requérante et de l'inviter alors à fournir les compléments d'information nécessaires en vertu de son obligation de collaboration procédurale. Elle conclut que la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision entreprise.

2.4. Dans une troisième branche portant sur le droit à la vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir *« qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; [...] Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante »*. La partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et en quoi un tel retour n'est pas disproportionné. Elle argue que, dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, il appartient en effet à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer l'absence de disproportion de cette ingérence par rapport au but légitimé poursuivi.

En l'espèce, la partie requérante considère que le but légitime visé dans la décision attaquée et consistant à *« éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée »*, ne constitue pas une des restrictions prévues à l'article 8 de la CEDH, pour lesquelles il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés.

Elle conteste en outre, la proportionnalité de cette ingérence du fait du caractère temporaire du retour dans le pays d'origine et souligne que celui-ci peut être de longue durée au vu des statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par l'Office des étrangers, qui font état de délais qui par ailleurs, ne prennent pas en considération les démarches préalables dans le pays d'origine, lesquelles peuvent s'avérer extrêmement longues *« dans un pays marqué par la lenteur excessive de l'administration »*. Elle constate qu'il ressort des statistiques précitées que, pour les visas court séjour, le traitement est en principe de quinze jours à partir du moment où la demande est déclarée recevable mais qu'il n'est pas précisé le délai entre l'introduction de la demande et le moment où il est statué sur sa recevabilité, lequel peut être de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle ajoute que le délai de quinze jours peut également être prolongé de soixante jours dans certains cas. Elle en conclut que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour peut être de plusieurs mois et que par conséquent, la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon pour une longue durée, un tel impact sur les relations personnelles et familiales de la partie requérante n'ayant nullement été pris en compte par la partie défenderesse. Elle argue qu'au vu de ces éléments, *« le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante »*.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH [sic] et 22 de la Constitution »*.

2.5. Dans une quatrième branche portant sur *« l'absence de contravention à l'ordre ou à la sécurité publique »*, la partie requérante rappelle que d'après l'avis du Conseil d'Etat n°39.718/AG relatif à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, la longueur du séjour, l'intégration de la partie requérante et la présence de membres de sa famille sur le territoire, sont des éléments à prendre en considération. Elle indique qu'en l'espèce la partie défenderesse a omis d'effectuer un examen de proportionnalité. Elle précise que *« l'absence de contravention à l'ordre ou à la sécurité publique sont des arguments avancés en ordre surabondants [sic] »*.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des principes précités.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque un excès de pouvoir, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles», auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.3. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Le Conseil rappelle enfin, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, sa situation financière précaire, la naissance de son second enfant en Belgique dont le père de nationalité belge a reconnu la paternité avant son décès, les liens familiaux qui unissent son second enfant et la partie requérante avec sa « belle-famille », son absence de contravention à l'ordre ou à la sécurité publique et le principe de proportionnalité eu égard au préjudice subi si elle devait retourner au pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt. Le premier acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

3.3. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, à savoir que « ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se bornait à soutenir dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle «*s'est déjà très bien intégrée*» et que «*l'essentiel de sa vie sociale et amicale se trouve en Belgique, ainsi que la plupart de ses centres d'intérêt*» mais qu'elle n'apportait aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation ou de circonscrire davantage ses propos très généraux à ce sujet, qui, quoi qu'il en soit, à les supposer même établis, ne contrediraient pour autant pas ce que vise à ce sujet la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir la possibilité d'un départ temporaire à l'étranger.

Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.4. Le moyen, en sa deuxième branche, manque en fait en ce que la partie requérante indique que la partie défenderesse estime que ses difficultés financières ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors notamment que cette dernière serait à l'origine de la situation qu'elle invoque. La décision attaquée ne répond en effet aucunement à l'argument financier de la partie requérante en la rendant responsable de sa situation. Toute l'argumentation de la partie requérante à ce sujet est donc sans pertinence.

Le moyen, en sa deuxième branche, manque également en fait en ce que la partie requérante argue que la partie défenderesse indiquerait «*qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « au niveau de son pays d'origine ou qu'elle pourrait se faire aider par l'OIM ou « Caritas Catholica ». »* La décision attaquée n'évoque en effet aucunement ces éléments à titre de solution au problème financier allégué.

La vraie réponse à l'argument financier de la partie requérante figurant dans le premier acte attaqué est la suivante : «*rien n'indique qu'elle ne peut se faire aider par sa famille ou des amis, De plus, notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». Il convient d'observer à cet égard que la partie requérante n'évoquait nullement dans sa demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de laquelle sur ce point elle n'évoquait que sa «*situation financière précaire* » et que l'impossibilité de faire appel à une «*quelconque organisation de type O.I.M. , Caritas, ...* », une quelconque impossibilité de se faire aider par de la famille ou des amis. L'argument de ce que la partie défenderesse demanderait une preuve impossible ne devrait être examiné que si la partie défenderesse reprochait dans la première décision attaquée à la partie requérante de ne pas avoir établi l'impossibilité qui aurait été alléguée (fut-ce en faisant état de difficultés ou d'impossibilité de la prouver), d'une aide par de la famille ou des amis, *quod non in casu*.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil constate en premier lieu, que la partie requérante fait une lecture erronée de la première décision attaquée puisque la partie défenderesse n'y prétend nullement que la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent mais qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas en soi de violation de l'article 8 de la CEDH, un tel retour n'étant pas de nature à entraîner une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition «*puisque'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois*».

3.5.2.1. Plus particulièrement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2.2. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que le premier acte attaqué (pas plus d'ailleurs que le second acte attaqué) n'induit pas de séparation de la partie requérante et de ses enfants puisque ces derniers y sont renseignés comme devant suivre le sort de leur mère.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en termes vagues et généraux, dont elle reste en tout état de cause en défaut d'étayer l'existence par des éléments de preuves concrets et objectifs.

Le seul élément un tant soit peu plus précis est la mention de l'existence d'un compagnon de la partie requérante en Belgique (cf. requête p. 7). Le Conseil observe toutefois à cet égard que l'existence dudit compagnon, dont on ignore l'identité et s'il a un quelconque lien avec les enfants de la partie requérante (il ne s'agit en tout cas pas du père du second enfant de la partie requérante puisque la partie requérante précise par ailleurs que ledit père est décédé) est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et que c'est à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants, ce que la partie requérante a manifestement négligé de faire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'expose nullement, *hic et nunc*, en quoi ce compagnon ne pourrait au besoin l'accompagner dans son pays d'origine afin que la séparation redoutée soit évitée.

La partie requérante n'établit donc nullement l'existence d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ceci, *de facto*, dispense de l'examen des considérations de la partie requérante émises dans le cadre de son allégation de violation dudit article 8 quant au caractère (non) temporaire du retour dans son pays d'origine qu'imposerait le premier acte attaqué ou quant à l'ingérence dans sa vie privée et/ou familiale qu'il induirait.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.6. La quatrième branche du moyen unique, mélangeant sans les mettre en perspective des concepts distincts et peu explicites, est incompréhensible, de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite. Surabondamment, au vu du titre donné à cette branche par la partie requérante (« *quant à l'absence de contravention à l'ordre ou à la sécurité publique* »), le Conseil constate à toutes fins que la partie défenderesse a examiné si l'absence de contravention à l'ordre ou à la sécurité publique dans le chef de la partie requérante constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que sa réponse sur ce point n'est pas concrètement critiquée par la partie requérante.

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé

3.8. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX